

N° 1956.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(L'an 1330.) — Simon Mépham, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile et y publia les dix canons suivants :

1^{er} CANON. Les linges et les ornements de l'autel seront propres et entiers. Les personnes députées par les canons auront soin de les laver souvent. Les prêtres prononceront les paroles du canon avec une très grande dévotion, en évitant néanmoins d'ennuyer les assistants par une lenteur excessive. Les curés ne diront point la messe avant d'avoir récité l'office du matin, c'est-à-dire prime et tierce du jour. Aucun clerc ne servira à l'autel pendant la grand-messe, qu'il ne soit revêtu d'un surplis, et on ne dira point de messe sans qu'il y ait au moins un cierge allumé.

2^e CANON. Le confesseur imposera aux pénitents une pénitence plus ou moins grande, eu égard aux circonstances de l'état des personnes, de la nature des péchés, du temps et du lieu où ils auront été commis, de l'habitude plus ou moins longue, de la dévotion et de la ferveur des pénitents : circonstances qu'il pèsera avec toute l'attention possible, avant d'imposer la pénitence. Il n'entendra les confessions, surtout celles des femmes, que dans un lieu de l'église où il soit vu de tout le monde, hors le cas de nécessité. Un curé ne confessera pas le paroissien d'une autre paroisse, sans la permission de son curé ou de l'évêque. Il n'imposera point de pénitences qui puissent rendre suspect le mari à la femme, ou la femme au mari. Il obligera à restituer quand il le faut, et aura soin de consulter son évêque, ou d'autres personnes éclairées, dans les cas douteux. Il ne s'informera pas du nom des complices de ses pénitents.

3^e CANON. Les prêtres qui seront tombés dans quelque péché mortel ne célébreront point sans s'être confessés ; car c'est une erreur de croire avec quelques-uns que les péchés mortels sont effacés par la confession générale qu'on en fait. Le prêtre qui révélera la confession par colère, par haine ou autrement, et même par la crainte de la mort, sera dégradé pour toujours et sans espérance de retour. Les archidiacons établiront deux prêtres dans chaque doyenné pour entendre les confessions des autres prêtres de ce doyenné.

4^e CANON. On portera l'extrême-onction avec bien de la dévotion aux malades, et on avertira les malades qu'ils sont capables de la recevoir

dès l'âge de quatorze ans. On gardera sous clef les saintes huiles et le chrême.

5^e CANON. On célébrera les mariages avec un grand respect, en face de l'Église, durant le jour, et l'on publiera les bans trois dimanches auparavant, ou trois fêtes éloignées les unes des autres. Les prêtres publieront souvent dans l'église que les laïques sont obligés, sous peine d'excommunication, de ne se marier que dans un lieu patent, en présence des prêtres et des peuples convoqués pour cela.

6^e CANON. Personne ne se présentera et ne sera admis aux ordres sans avoir subi l'examen canonique, et sans être exempt de tout empêchement qui l'en exclue. Aucun abbé ou prieur ne fera ordonner ses moines ou ses chanoines par d'autres évêques, sans lettres dimissoires de l'évêque diocésain.

7^e CANON. Les laïques ne pourront vendre ni engager les livres, ou les vases, ou les ornements sacrés, ni aliéner ou inféoder les biens de l'Église, sans une évidente utilité jointe à la permission de l'ordinaire.

8^e CANON. Défense aux ecclésiastiques de bâtir des maisons à leurs parents sur un fief laïque, et d'affermir leurs bénéfices aux laïques.

9^e CANON. On n'enfermera ni reclus ni recluses sans la permission de l'ordinaire.

10^e CANON. On excommuniera, trois ou quatre fois l'année, les parjures, les sorciers, les incendiaires, les usuriers, etc. (1).

N° 1957.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1330.) — L'archevêque Henri y dressa quatorze nouveaux réglemens, dont voici les plus remarquables :

Le cinquième déclare excommuniés ceux qui retiendraient des billets de créances déjà acquittés.

Le huitième prescrit trois proclamations de bans à faire pour chaque mariage.

Le onzième réserve à l'archevêque l'absolution de la pénitence publique ; ce qui semble prouver que cette pénitence n'était pas encore passée d'usage.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1784, — Mansi, tom. XXV, pag. 891.

Le douzième défend de dire deux messes, en vue d'une double rétribution, en ne consacrant qu'à l'une de ces deux messes (1).

N° 1958.

CONCILE DE GRADO.

(GRADENSE.)

(L'an 1330.) — On y accorda des indulgences pour les fidèles qui contribueraient à la bâtisse de l'église de Saint-Jean, dans le diocèse de Concordia (2).

N° 1959.

CONCILE DE CHARNE OU KERNA.

(CHARNENSE.)

(L'an 1330.) — Ce concile, daté de l'an 779 de l'ère d'Arménie, dura un mois entier. Il fut assemblé par les soins du prince Georges, et de Barthélemy de Bologne, dominicain, évêque de Malaga. L'Église d'Arménie y promit obéissance au Pontife romain, comme au chef de l'Église universelle. C'est dans cette assemblée que les Arméniens admirent la forme de l'année Julienne, que le commerce avec les Francs avait rendue nécessaire depuis les croisades (3).

N° 1960.

II^e CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE II.)

(Le mois de janvier 1331.) — Jean, patriarche d'Alexandrie, et administrateur de l'église de Tarragone, tint ce concile provincial, où il fit les cinq canons, dont voici l'abrégé :

1^{er} CANON. L'administrateur d'une église dont le siège est vacant, n'établira point sa demeure dans le palais épiscopal; il ne retirera aucun acte des archives que par besoin et en présence de deux membres du chapitre, et il les remettra aussitôt après s'en être servi.

2^e CANON. Les prélats et les clercs peuvent librement porter leurs revenus d'un lieu à un autre, et les seigneurs temporels n'ont rien à prélever sur leurs dîmes.

3^e CANON. Les évêques dénonceront excommuniés ceux qui exigent le paiement des usures, ou qui en empêchent la restitution.

4^e CANON. Les évêques qui ne pourront pas venir au concile, ne

(1) Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. IV, pag. 305.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 881.

(3) Galanus, tom. I, pag. 511.

devront point nommer pour leurs procureurs ceux de leur chapitre, et les abbés ne choisiront pour cet office que des religieux de leur ordre.

Le cardinal d'Aguirre n'a pas produit d'autres canons de ce concile que les quatre que nous venons d'analyser. Schram, ou peut-être Carranza, dont il a donné le supplément, y en a joint cependant un cinquième, dont il présente ainsi l'analyse.

5^e CANON. Chaque évêque, à sa mort, laissera à l'église qu'il aura gouvernée une chapelle entière bien fournie, ou cent florins d'or pour en faire l'achat (1).

N° 1961.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(L'an 1331.) — Monalde, archevêque de Bénévent, tint ce concile à la tête de sa province. Il y publia soixante-treize articles de décrets, dont les douze premiers sont perdus. Voici ce que les autres contiennent de plus remarquable :

18^e CANON. On ne doit rien mettre dans les testaments qui tende à frustrer qui que ce soit de sa part légitime.

24^e CANON. Les dispenses accordées à des bénéficiers de résider dans leurs bénéfices sont révoquées, à l'exception de celles qu'auraient obtenues des clercs attachés au service du pape, d'un cardinal ou de l'archevêque.

40^e CANON. Les personnes chargées de régler les messes ou de les distribuer ne doivent pas en donner plus de sept à dire à un prêtre chaque semaine.

41^e CANON. Si des biens se trouvent légués pour la célébration de certaines messes, on doit, dans le délai d'un mois, en mettre en possession le prêtre chargé de les dire.

54^e CANON. Les pauvres défunts doivent être enterrés dans le cimetière de l'église paroissiale aux frais du curé du lieu.

60^e CANON. Les clercs ne doivent point se charger de l'office de parains sans la permission de l'évêque, si ce n'est pour des proches, mais non au-delà du quatrième degré de parenté. On admettra un seul parrain, tant pour le baptême que pour la confirmation.

62^e CANON. Tout recteur de paroisse est tenu de dire la messe, de

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 263. — Carranza *summ. Concil.*, ed. Schram, tom. III. — Martène, tom. XXV, pag. 897.

célébrer les offices et d'instruire le peuple, dans l'église qu'il dessert, tous les dimanches.

68^e CANON. Les paroissiens doivent assister aux offices divins dans leurs églises paroissiales tous les dimanches et les jours de fêtes, et ceux qui désertent ces jours-là leur paroisse pour aller dans d'autres n'y seront point admis par les curés (1).

N^o 1962.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(L'an 1331.) — Ce concile fut assemblé le jour de saint Tiburce et de saint Valérien, par l'ordre de l'archevêque d'York. On n'en a point les actes (2).

N^o 1963.

CONCILE DE MAGHFELD.

(MAGHFELDENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1332.) — On y publia une constitution de Simon Mépham, archevêque de Cantorbéry, sur la célébration des fêtes des saints (3).

N^o 1964.

III^e CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE III.)

(Vers l'an 1332.) — Jean, patriarche d'Alexandrie, qui administrait l'église de Tarragone, tint ce concile provincial, où il publia les cinq canons suivants :

1^{er} CANON. Ceux qui défient des gens d'église, ou qui font la guerre, soit à leurs personnes, soit à leurs biens, sont frappés d'excommunication et leurs terres soumises à l'interdit.

2^e CANON. Personne ne donnera asile, ou ne fera l'hospitalité à ceux qui auront été dénoncés et publiquement excommuniés pour avoir enlevé des biens ou des gens d'église. Les officiaux ne recevront rien pour prix de l'information qu'ils auront faite des causes de ce genre.

3^e CANON. Défense à un clerc bénéficiaire de prendre en main la cause d'un laïque en procès avec l'Église.

(1) *Synod. S. Ben. Eccles.* — Mansi, tom. XXV, pag. 939.

(2) *Anglic.*, tom. II.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1789. — *Anglic.*, tom. II. — Mansi, tom. XXV, pag. 975.

4^e CANON. Ceux qui demeurent chez des prélats ou d'autres ecclésiastiques en qualité de domestiques ou de familiers ne pourront redemander aucun salaire après la mort de leurs maîtres, à moins qu'ils ne prouvent que ce salaire leur a été promis, ou qu'ils ne l'aient réclamé en justice de leurs maîtres eux-mêmes, lorsque ceux-ci vivaient encore.

5^e CANON. Les seigneurs qui empêchent les gens d'Église d'avoir sur leurs domaines des maisons ou des greniers pour y ramasser leurs revenus, sont frappés d'anathème (1).

N^o 1965.

CONCILE D'ALCALA DE HÉNARÈS.

(COMPLUTENSE.)

(L'an 1333.) — Simon de Luna, archevêque de Tolède, assisté de six suffragants, tint ce concile qui eut pour but la défense des libertés de l'Église. Nous n'en avons plus les actes (2).

N^o 1966.

ASSEMBLÉE DE PARIS.

(CONVENTUS PARIENSIS.)

(L'an 1333.) — On disputait en France depuis quelques années sur l'état des âmes justes séparées des corps. Il se rencontra des esprits prévenus d'une doctrine enseignée par d'anciens Pères, mais constamment éloignée de la croyance commune des fidèles, savoir, que ces âmes ne voient point l'essence divine avant le jour du jugement. Dans ce nombre se trouva Gérard Eudes, général des frères mineurs, qui croyait faire sa cour au pape Jean XXII en publiant dans les écoles cette opinion nouvelle. Mandé auprès du roi Philippe-le-Bel, qu'avait alarmé le bruit de cette dispute, il eut le chagrin de voir son paradoxe taxé d'erreur et d'hérésie devant le prince par dix docteurs, que le prince avait réunis pour ce sujet.

Cependant le roi ne se contenta pas de la première conférence entre le général des frères mineurs et les docteurs de Paris; il indiqua une autre assemblée plus solennelle au château de Vincennes pour le quatrième dimanche de l'avent 1333. Outre les princes, les évêques, les abbés et les principaux magistrats qui se trouvèrent à Paris, on y ap-

(1) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. III. — Martène, *Thesaur. Anecd.*, tom. IV, pag. 319. — Mansi, tom. XXV, pag. 933.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 981. — D'Aguires, tom. III, pag. 584.

pela les plus célèbres docteurs de la faculté de théologie, au nombre de vingt-deux, sans compter le patriarche de Jérusalem, Pierre de la Palu, et l'archevêque de Rouen, Pierre Roger, qui étaient de la faculté. La plupart des autres avaient été pris dans les divers ordres religieux.

Le général des franciscains, Gérard Eudes, ne put pas se dispenser d'assister à cette conférence : c'était principalement pour lui qu'elle avait été indiquée. La séance commença par le serment qu'on fit prêter aux docteurs de dire leur sentiment avec vérité et sans embarras sur ce qu'on leur demanderait de l'état des âmes saintes séparées des corps. Après quoi le roi leur dit en français « qu'ils eussent à lui répondre sur deux points. Premièrement, si les âmes des saints voient « Dieu face à face avant la résurrection des corps. Secondement, si la « vision qu'ils ont présentement de l'essence divine fera place à une « autre au jour du jugement. » Philippe ajouta qu'il ne demandait rien qui pût toucher le pape Jean XXII, et il marqua son attachement filial pour la personne et l'honneur de ce « père commun de tous les fidèles, « chef et Souverain Pontife de l'Église universelle. » C'est le témoignage que rendirent au roi les docteurs dans l'acte qu'ils dressèrent ensuite et qui contient la relation de toute cette conférence.

Interrogés ainsi par le monarque, les vingt-quatre théologiens répondirent unanimement : 1^o « Que depuis la mort de Jésus-Christ redempteur du genre humain, les âmes des saints Pères tirées des « limbes et toutes les autres, soit innocentes, soit purifiées dans le « purgatoire, ont été admises à la vision nue, claire, intuitive, béatifiée et immédiate de l'Essence divine et de la très sainte Trinité, « Père, Fils et Saint-Esprit, vision que l'apôtre appelle *face à face*. » 2^o Que cette vision après la résurrection des corps, sera la même « pendant toute l'éternité sans être remplacée par une autre. » Il y eut cependant quelques docteurs qui dirent qu'elle deviendrait plus parfaite au jour du jugement.

Le général des franciscains, qui était présent, acquiesça au sentiment de l'assemblée, quoiqu'on vit bien qu'il entraînait de la contrainte dans le sacrifice qu'il faisait de sa façon de penser. Le roi congédia les docteurs ; mais quelques jours après il leur envoya ordre de s'assembler le 27 décembre, fête de saint Jean l'Évangéliste, pour faire ensemble un acte authentique contenant la déclaration qu'ils avaient donnée de bouche à Vincennes. La faculté aurait bien souhaité que la cour se fût contentée de cette première réponse verbale, ou bien qu'elle n'eût rien demandé de plus que le sentiment de chaque docteur ex-

primé dans des mémoires séparés ; mais il fallut céder aux ordres exprès du roi.

On s'assembla donc aux Mathurins, et d'un commun accord on dressa l'acte d'approbation de tout ce qui s'était dit à Vincennes. On y apposa les sceaux et on le signa le 2 janvier 1334. Outre les vingt-quatre docteurs qui avaient assisté à la conférence tenue devant le roi, il s'en trouva aux Mathurins six autres qui approuvèrent les réponses de leurs confrères et qui signèrent avec eux (1).

N^o 1967.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(Le 24 mai de l'an 1335.) — Jean, archevêque de Compostelle, tint ce concile dans l'église cathédrale de Salamanque, et y publia les dix-sept canons suivants :

1^{er} CANON. Les évêques, les doyens, les archidiaques et les autres dignitaires qui ont la juridiction ordinaire, prendront dans leurs chapitres les vicaires qu'ils voudront établir pendant leur absence, au lieu d'aller chercher des étrangers.

2^e CANON. L'évêque qui aura pris ou fait prendre un appelant de sa sentence, l'appel pendant, sera privé de l'entrée de l'église ; et, si celui qui a commis cette violence est inférieur à l'évêque, il encourra l'excommunication *ipso facto*.

3^e CANON. On observera la bulle *Quamvis* contre les clercs concubinaires publics ; et ceux qui auront fait enterrer leurs concubines dans l'église, ou qui auront assisté à leur enterrement, seront excommuniés.

4^e CANON. Ceux qui recevront de la main des laïques des églises, ou des bénéfices, ou les clefs, ou les maisons de ces bénéfices, seront excommuniés par le fait même, et inhabiles à posséder pour cette fois ces bénéfices.

5^e CANON. Ceux qui prendront ou retiendront les dîmes, les oblations ou quelque autre bien de l'Église, seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient restitué.

6^e CANON. Les prélats et tous ceux qui ont droit de visite feront en sorte que les supérieurs aient soin de tenir propres les églises et les ornements, de garder sous la clef le sacré corps de Jésus-Christ, le chrême, l'huile des catéchumènes et des malades, les corporaux, les

(1) Mansi, tom. XXV, pag. 981. — Du Boulay, tom. IV, pag. 236.

croix, les calices, les patènes. Ces mêmes supérieurs des églises recevront tous les ans le nouveau chrême des mains de l'ordinaire : ils porteront avec respect et dévotion le saint viatique aux malades, se faisant précéder de la croix, d'un cierge allumé et de la sonnette.

7^e CANON. Le jeûne du carême étant comme la dîme de toute l'année que l'on paie à Dieu, tous ceux qui, étant parvenus à l'âge de discrétion, oseront manger de la chair pendant ce saint temps, hors le cas de maladie ou de famine, encourront l'excommunication, de même que ceux qui en vendront ou qui en achèteront publiquement. Même loi pour les quatre-temps.

8^e CANON. Ceux qui violent les immunités des églises ou des personnes ecclésiastiques, seront soumis à l'excommunication et à l'interdit.

9^e CANON. Ceux qui contractent sciemment des mariages clandestins dans un degré prohibé seront excommuniés ; et le prêtre et les témoins qui auront été présents à ces sortes de mariages, payeront cent marbotins d'amende à l'évêque du lieu.

10^e CANON. On publiera, les quatre principales fêtes de l'année et tous les dimanches de carême, la bulle de Clément V contre ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés de consanguinité ou d'affinité.

11^e CANON. On ordonne aux évêques de faire publier les chapitres *De secundis nuptiis minimè benedicendis*, qui défendent aux prêtres de bénir les secondes noces. La raison qu'en donne le concile est, *Quod plerique simplices clericî, et rectores quandoque, per juris ignorantiam, secundas nuptias benedicunt, non attendentes quod sacramentum hujusmodi iterari non licet* (1).

12^e CANON. Les chrétiens ne se feront point traiter par les juifs ou les sarrasins dans leurs maladies ; ils ne leur loueront point non plus de maisons contiguës à l'église ou au cimetière ; le tout, sous peine d'excommunication.

13^e, 14^e et 15^e CANONS. Même peine contre les laïques qui volent

(1) Il est évident que les Pères du concile de Salamanque se trompent en disant que le sacrement de mariage ne peut se réitérer, puisqu'il est certain que l'Église ne condamne point les secondes noces, quoiqu'elle souhaite que ses enfants s'en abstiennent, non qu'elle les regarde comme mauvaises, mais parce qu'elle les croit fort imparfaites, et qu'elle les envisage comme une marque d'incontinence ; d'où vient qu'elle a soumis autrefois à la pénitence, en plusieurs endroits, ceux qui convolaient à de secondes noces, et qu'aujourd'hui encore, selon plusieurs rituels, on ne bénit pas les seconds mariages.

les animaux destinés aux travaux de la campagne, les usuriers publics, les sorciers, les devins, les enchanteurs.

16^e CANON. Les curés qui auront laissé mourir, par leur faute, des enfants sans baptême, ou des fidèles adultes sans les autres sacrements qu'on doit leur administrer, seront privés pour toujours de leur office et de leur bénéfice.

17^e CANON. Ceux qui empêchent l'exécution des sentences portées par les évêques seront excommuniés (1).

N^o 1968.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1335.) — Pierre Roger, archevêque de Rouen, qui fut plus tard pape, tint ce concile provincial près de Rouen, dans le monastère de Notre-Dame-du-Pré. C'était un lieu déjà consacré par un autre concile de cette même province, en 1299. Pierre Roger fut assisté dans celui-ci de deux évêques ses suffragants, savoir, Jean d'Avranches et Guillaume de Séz, avec les députés des autres prélats absents, Guillaume de Bayeux, Gui de Lisieux, Geoffroi d'Évreux et Guillaume de Coutances, sans compter ceux des chapitres, des abbayes et des monastères. Les treize articles qu'on dressa dans cette assemblée, roulent sur deux points : la réformation des mœurs, surtout dans le clergé, et les moyens d'empêcher l'oppression des églises par les laïques.

1^{er} CANON. On se plaint du peu de dévotion qu'on voyait dans la célébration de l'office divin, et l'on recommande l'observation du décret fait sur cette matière dans le concile général de Vienne.

2^e et 3^e CANON. On renouvelle les règlements déjà faits dans la province de Rouen et dans le concile de Vienne, sur la modestie des habits et sur la manière de vivre, tant des clercs que des religieux.

4^e CANON. On recommande aux chapelains l'exactitude à desservir leurs bénéfices, sans en rien distraire, ni livres, ni ornements, sans en dégrader les maisons : abus qui privent les fondateurs de leurs désirs, et qui détournent les fidèles de faire d'autres fondations.

5^e CANON. On défend aux patrons de présenter personne aux bénéfices pour une somme d'argent, ou pour quelque autre intérêt simoniaque. L'excommunication est la peine décernée contre les ecclésiastiques.

(1) D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 205. — Mansi, tom. XXV, pag. 1047.

tiques ainsi pourvus de bénéfices : on les oblige, en même temps, à restituer tout ce qui aurait été donné ou reçu dans ces occasions.

6^e CANON. Même menace d'excommunication contre ceux qui s'opposent à la levée des dîmes ecclésiastiques.

7^e CANON. C'est une exhortation vive adressée aux prélats et aux curés en faveur de la croisade, dont le roi Philippe de Valois s'était chargé. Les pères du concile se plaignent qu'on ne célébrait point, toutes les semaines, la messe intimée par le pape, pour le bon succès des armes chrétiennes, et qu'on n'animait point le peuple à subvenir aux besoins de l'expédition.

8^e CANON. On renouvelle un canon du concile tenu à Pont-Audemer en 1279, par lequel les gros décimateurs sont obligés aux réparations des églises, à l'entretien des livres et des ornements.

9^e CANON. On ordonne aux curés qui auront reçu leur institution de quelque autre que de l'évêque diocésain, de se présenter à l'évêque dans l'espace de quarante jours depuis leur prise de possession, pour montrer leurs titres et prêter le serment ordinaire d'obéissance, de fidélité et de résidence, sous peine d'y être forcés par saisie de temporel.

10^e et 11^e CANONS. Ils regardent les censures et les cas réservés. Ordre aux évêques d'exposer dans leurs synodes les censures et les cas qui sont réservés tant au Saint-Siège qu'aux ordinaires. Ordre aux curés de publier les censures tous les premiers dimanches du mois, et aux doyens ruraux d'expliquer les cas réservés, dans leurs assemblées ou calendes. Cet article des cas réservés faisait mention de quelques abus imputés aux religieux et même à certains prêtres séculiers, dans l'exercice du pouvoir des clefs.

12^e CANON. Nous exhortons les curés et autres ecclésiastiques de la province, de se montrer favorables et obligeants envers les frères prêcheurs et mineurs et les autres ordres mendiants.

13^e CANON. On ordonne la publication de ces canons et des autres statuts provinciaux (1).

N^o 1969.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(Le 14 octobre de l'an 1336.) — Ce concile fut tenu par Foucaud ou Fulcrand de Rochechouart, archevêque de Bourges, qui en fit l'ou-

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1603. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1835. — Mansi, tom. XXV, pag. 1037.

verture le lundi 14 octobre (1), et les séances furent terminées le jeudi suivant, veille de saint Luc. Il ne s'y trouva avec le métropolitain que trois évêques suffragants, savoir, Roger-le-Fort de Limoges, Bertrand de Cardaillac de Cahors, Arnaud de Clermont de Tulle. Les canons qu'on y fit sont au nombre de quatorze, dont les onze premiers regardent les clercs, les religieux et les religieuses.

1^{er} CANON. Les religieux observeront les décrétales qui les concernent.

2^e CANON. Les clercs mariés qui ne portent que la tonsure ou l'habit clérical seront punis par l'ordinaire.

3^e CANON. Les prêtres chargés du soin des âmes diront la messe au moins une ou deux fois par mois (2).

4^e CANON. Les clercs qui sont dans les ordres sacrés et les religieux s'abstiendront du trafic et des autres affaires séculières, sous peine d'excommunication.

5^e CANON. Ceux qui abuseront de lettres apostoliques seront suspects, si ce sont des collèges ou des couvents, et excommuniés, si ce sont des particuliers.

6^e CANON. Défense aux religieuses de manger hors de l'enceinte du monastère, si ce n'est en cas de nécessité, ou avec la permission du supérieur.

7^e CANON. Les clercs ni les religieux ne citeront les clercs à comparaître devant les cours séculières, hors les cas permis par le droit ; et cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.

8^e CANON. Il y a simonie pour les religieux et les religieuses qui stipulent, dans la réception des sujets, qu'après avoir été admis, ils demeureront un certain temps hors de la religion, aux frais de leurs amis et de leurs parents.

9^e CANON. Les officiaux exécuteront réciproquement leurs lettres, *Derogamus*, ou *In juris subsidium*.

(1) Les actes du concile disent que c'était le lundi avant la fête de saint Luc. Or, cette fête tombait le vendredi, la lettre dominicale étant F depuis le 24 février, parce que l'année était bissextile. La dernière édition des conciles se trompe donc en datant ce concile VI *Cal. nov.* Il fallait mettre XVI *Cal. nov.*, qui est le jour de la conclusion, ce qu'a fait Mansi. Peut être est-ce là une faute d'impression qui ne se trouve pourtant point dans l'*errata*. Fleury a oublié ce concile de Bourges.

(2) Il faut supposer que ces ecclésiastiques avaient sous eux d'autres prêtres qui les remplaçaient aux jours où le peuple était obligé d'entendre la messe ; autrement les Pères du concile auraient obligé les curés et les autres ayant charge d'âmes, à célébrer au moins toutes les fois que la messe est d'obligation.